

*Date de dépôt : 25 avril 2012*

## **Rapport**

**de la Commission de l'enseignement, de l'éducation de la culture et du sport chargée d'étudier la proposition de motion de M<sup>mes</sup> et MM. Guy Mettan, Anne-Marie von Arx-Vernon, Véronique Schmied, Béatrice Hirsch Aellen, Luc Barthassat, Jacques Baudit, Mario Cavaleri, Michel Forni, François Gillet, Pascal Pétroz et Pierre-Louis Portier demandant au Conseil d'Etat d'étudier la possibilité d'accorder une allocation d'études aux familles dont les enfants doivent intégrer l'enseignement privé pour des raisons pédagogiques**

*Rapport de majorité de M<sup>me</sup> Esther Hartmann (page 1)*

*Rapport de minorité de M. François Gillet (page 24)*

### **RAPPORT DE LA MAJORITÉ**

#### **Rapport de M<sup>me</sup> Esther Hartmann**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport s'est réunie pour examiner le présent projet de loi les 16, 23, 30 novembre et le 21 décembre 2011, sous les présidences de M. Claude Aubert et de M<sup>me</sup> Marie Salima Moyard. Les procès-verbaux ont été tenus avec exactitude par M. Hubert Demain ; merci pour son excellent travail.

#### **1. Préambule**

Cette proposition de motion a été déposée en 2006, discutée en 2007 puis rediscutée en 2010 à l'occasion du dépôt d'un amendement général suggérant

une défiscalisation (déduction fiscale/rabais d'impôts) au bénéfice des parents choisissant de faire suivre à leur enfant un enseignement dans un établissement scolaire privé.

## 2. Présentation de la motion 1700 par M. Guy Mettan

M. Mettan souligne que les motionnaires approuvent bien évidemment le principe développé par cet amendement général et qu'ils encouragent les députés à accepter, sous réserve de ce nouvel amendement, la proposition de motion.

Il explique que cette proposition ne constitue nullement une marque de défiance envers l'école publique. L'objectif principal du texte est de rétablir un certain équilibre vis-à-vis des parents qui se sentent dans l'obligation d'inscrire leur enfant dans une école privée. Ceux-ci, qui sont également des contribuables, doivent faire un effort financier considérable pour faire face au frais d'écolage de leurs enfants lors de leur inscription dans une école privée.

Brièvement, il rappelle que la part du budget de l'Etat dévolue à l'instruction publique est de l'ordre de 25 %, ce qui montre la part importante consentie par l'ensemble des contribuables. Toujours dans cette perspective, il observe que le coût global d'un élève sur l'ensemble de sa scolarité obligatoire sera d'environ 120 à 130 000 F (en 2005).

Or, les parents qui inscrivent leur enfant dans une école privée soulagent indirectement la charge de l'enseignement public. D'où l'idée de tenter de rétablir un certain équilibre en leur faveur, sans qu'il soit ici question d'un quelconque jugement de valeur ou d'une quelconque défiance vis-à-vis de l'enseignement dispensé dans les écoles publiques.

Pendant, il faut reconnaître que certains enfants connaissent des difficultés particulières pour lesquelles l'enseignement privé apporte des solutions, en leur permettant de poursuivre normalement leur scolarité.

Pour ces raisons, les auteurs de la motion encouragent leurs collègues à accepter l'amendement général :

- « à étudier la possibilité d'accorder des déductions fiscales aux familles dont les enfants doivent intégrer l'enseignement privé. »

### *Questions et réactions des commissaires*

Une députée (UDC) ainsi qu'un de ses collègues (R) comprennent parfaitement l'intention des auteurs mais expriment une réticence quant à la formulation de l'amendement général (« qui doivent intégrer l'enseignement privé »).

Elle estime, en effet, qu'il est nécessaire de définir très clairement les limites de cette possibilité de déduction fiscale donnée aux parents en regard de cette éventuelle obligation.

Son collègue (R) ajoute qu'il serait favorable à un soutien partiel des parents qui se trouvent dans cette situation. Il suggère de simplifier l'expression : « doivent intégrer » et par « qui intègrent l'enseignement privé ».

M. Mettan précise en premier lieu que le renvoi en commission de cette proposition de motion et indirectement de cet amendement général, a été accepté par 87 % du Grand Conseil.

Il indique que, au-delà de certains choix personnels de la part des parents, l'inscription dans une école privée constitue souvent une quasi-obligation pour tenter de répondre aux difficultés de leur enfant dans l'école publique. Encore une fois, il ne s'agit pas de mettre en cause la qualité de l'enseignement mais de permettre la résolution de certaines difficultés au travers d'un autre accompagnement que les écoles privées sont souvent mieux à même d'offrir.

Il renvoie pour plus de détails sur le nombre et le type d'élèves concernés, aux chiffres détenus par l'association des écoles privées et au processus d'auditions susceptible de suivre cette présentation.

Il rappelle qu'une proposition de motion tendant à « étudier la possibilité de », ce qui n'est visiblement pas extrêmement contraignant pour le Conseil d'Etat, l'invite plutôt à rééquilibrer une inégalité de fait.

Un commissaire (R) estime lui aussi que des limites doivent être fixées, d'autant que la formulation actuelle ouvrirait déjà largement l'accès aux ayants droits. Il estime que l'amendement proposé par son collègue (R), qui se base uniquement sur la notion de difficultés pédagogiques, ouvrira encore plus largement l'accès à cette déduction fiscale et ne le soutient donc pas.

M. Mettan réagit en expliquant qu'il ne serait pas opposé à n'accorder cette faculté de réduction fiscale qu'aux familles aux revenus limités (seuil à déterminer), car il voudrait profiter de cette occasion pour combattre le préjugé selon lequel le recours aux écoles privées n'est que l'apanage des familles fortunées. Bien au contraire, de nombreuses familles aux revenus ordinaires consentent à un effort particulièrement lourd.

Une députée (Ve) relève que la catégorie d'enfants confrontés à des difficultés pédagogiques regroupe certainement bon nombre d'enfants et que par ailleurs, s'il s'agit de lutter contre ces difficultés au travers d'une pédagogie différenciée, de nombreuses écoles privées n'appliquent pas une pédagogie particulière. D'autre part, le département de l'instruction publique

a justement conclu divers accords avec des écoles spécialisées de manière à répondre à ces besoins particuliers ; dès lors, l'effort en termes de contribution publique lui apparaît suffisant.

M. Mettan répond que certains de ces accords n'avaient pas encore été conclus lors de la rédaction de la motion, et est d'avis que la faculté offerte aux parents ne devrait pas nécessairement concerner l'ensemble des écoles privées.

Un député (S) serait en faveur d'un renforcement du dispositif à l'école publique en y consacrant des moyens supplémentaires plutôt que de tenter de subsidier, par un mécanisme ou l'autre, l'école privée. Il souligne que le produit de l'impôt doit principalement contribuer à soutenir l'école publique, sans compter que des cadeaux fiscaux sont assez malvenus en période de crise.

M. Mettan s'étonne d'une telle opposition de la part du parti Socialiste qui est généralement sensible à l'idée de rétablir une certaine justice fiscale et sociale. En outre, il tient à préciser qu'il s'agirait ici d'accorder une part de réduction fiscale et en aucun cas de verser une subvention aux écoles privées. Il ne comprend pas cette volonté farouche d'opposer l'école privée à l'école publique, et inversement, alors qu'il a été largement reconnu que ces deux dispositifs étaient définitivement complémentaires.

S'il reconnaît que l'école publique a déjà procédé à de nombreux aménagements susceptibles de venir en aide aux élèves en difficultés, et même si ces aménagements doivent évidemment être soutenus, l'école privée constitue pour certains élèves la solution à leurs difficultés.

D'autres méthodes pédagogiques donnent souvent de bons résultats (il cite quelques exemples s'étant révélés fructueux et constate que le niveau d'enseignement ne connaissait pas de véritable variation entre les deux systèmes scolaires).

Il faut donc admettre que la solution de l'école privée constitue souvent une bonne solution pour les élèves qui rencontraient divers obstacles au sein de l'école publique. Enfin, il ne pense pas que cette situation puisse concerner de grandes cohortes d'élèves genevois.

Un député (Ve) se fait confirmer le coût de la scolarité obligatoire par élève (125 000 F en 2005). Il souhaite savoir si les auteurs ont imaginé la possibilité d'instaurer un service chargé de vérifier les modalités de l'orientation de certains élèves vers l'école privée.

M. Mettan répond par la négative. Il ne s'agit en aucun cas d'instaurer un service d'évaluation de chaque cas, l'essentiel devant continuer à dépendre du choix des parents. Il voit simplement dans la proposition des motionnaires

une façon d'utiliser une alternative dans la résolution de certaines difficultés grâce à la possibilité d'une écoute et d'une pédagogie différente proposée par les écoles privées.

Un député (MCG) rappelle à ses collègues qu'il ne s'agit pas ici de réclamer une quelconque subvention au bénéfice du secteur scolaire privé, mais seulement un rabais d'impôts. Il confirme comme praticien que, malgré tous les dispositifs mis en place au sein de l'école publique pour pallier aux difficultés de certains élèves, des solutions alternatives dans le secteur privé sont également utiles (notamment quand il s'agit de certains problèmes d'intégration).

Il souligne au passage la situation particulière des enfants à haut potentiel (surdoués). Il demande si les auteurs ont envisagé l'utilisation du secteur privé pour répondre à ce besoin particulier. Il confirme que, dans certains cas, la sortie du système public peut se révéler nécessaire.

M. Mettan indique que les auteurs ne visaient pas particulièrement la situation des enfants à haut potentiel sans toutefois l'exclure du recours à l'école privée. Les types de difficultés auxquelles les élèves concernés sont susceptibles d'être confrontés sont multiples.

Une commissaire (S) entend bien les explications des auteurs mais estime que la problématique principale reste entière, celle consistant à déterminer la réalité, l'ampleur et la nature de ce public cible.

En raisonnant a contrario, l'on peut supposer qu'il ne s'agit ni des difficultés liées à une forme de handicap, ni à celles que connaissent les enfants à haut potentiel, mais plus généralement de ce qu'il serait convenu de considérer comme des difficultés d'apprentissage dont on supposerait qu'elles ne trouvent aucune réponse satisfaisante au sein de l'école publique, entraînant de facto l'obligation de recourir à l'école privée. Elle souhaiterait pouvoir disposer d'éléments susceptibles de confirmer de telles hypothèses.

M. Mettan conclut en abordant deux points supplémentaires. Tout d'abord il insiste sur l'économie que cette alternative génère pour les dépenses de l'Etat, à la suite d'une prise en charge par les parents et l'école privée, qui justifie probablement un soutien accru.

Ensuite, et au-delà de toutes les querelles idéologiques, nul ne peut contester que cette catégorie d'élèves en difficultés existe bel et bien et recourt pour partie aux écoles privées.

Un député (PDC) revient sur la question du profil des élèves susceptibles de rencontrer un tel besoin. Idéalement, l'école publique devrait pouvoir s'adapter à tous les profils, pourtant Genève compte de nombreuses écoles privées qui effectuent un excellent travail auprès de nombreux élèves. Dans

de nombreuses situations, un passage temporaire au sein de l'école privée s'avère bénéfique, notamment au travers d'une pédagogie différenciée qui opère une véritable plus-value.

En outre, cette plus-value est également financière dès lors qu'elle décharge une part des moyens qui peuvent alors renforcer l'un ou l'autre aspect au sein de l'école publique.

Enfin, les auteurs n'ont eu à aucun moment l'intention de créer une usine à gaz en vue de la sélection et de l'évaluation des élèves qu'il conviendrait d'orienter vers l'école privée.

### **3. Audition de M. Dandelot, directeur pédagogique à l'office médico-pédagogique/DIP**

M. Dandelot commence son audition en rappelant la situation telle qu'elle se présentait dans les années 70-80. Durant cette période, le département a été confronté à un phénomène de relative rétention des élèves placés provisoirement dans des *classes d'adaptation*. Ce passage temporaire ayant tendance à devenir permanent. Une étude l'a clairement démontré et cette situation a été modifiée.

En effet, il a été préféré de recourir à des *solutions de soutien et d'accompagnement* des élèves en difficultés, dispositif auquel s'ajoutait le recours à quelques écoles privées plus spécialisées. Pourtant, la problématique de la réintégration au sein de l'école publique subsiste, comme l'envoi un peu rapide vers les écoles privées de deux catégories d'élèves : les garçons issus de la migration et les enfants des milieux plutôt favorisés.

Il indique que tous les aspects de cette problématique ont été dûment étudiés et documentés notamment par des études menées par le SRED.

En 2008, un accord global portant sur la pédagogie spécialisée a été conclue. Celui-ci garantit la gratuité des prestations pour tous les élèves. Ainsi, certains établissements privés ont été intégrés dans le dispositif public (Arc et Voie Lactée) et ne donnent désormais plus lieu à des frais scolaires particuliers dès lors qu'ils sont intégrés dans la subvention.

Il souligne le fait que, indirectement, cette motion pourrait donner l'occasion d'évacuer certains élèves en dehors du système scolaire ordinaire.

#### ***Questions et réactions des commissaires***

Une députée (L) insiste sur la notion de libre choix des parents qu'il ne convient pas de remettre en question ainsi que sur la situation actuelle qui

voit de nombreux enfants être scolarisés dans l'école privée sans que cela n'entraîne une discussion sur la qualité de l'enseignement public.

Elle estime qu'il est nécessaire de rétablir un équilibre notamment vis-à-vis des familles à revenus modérés qui consentent à de tels efforts financiers avec la possibilité d'une déduction fiscale en fonction de la situation financière des parents.

M. Dandelot rappelle que la problématique principale se situe entre le choix des parents et les besoins certifiés de l'élève, d'où la nécessité dans une telle hypothèse de faire intervenir un organisme indépendant d'évaluation et de sélection.

Une députée (Ve) est convaincue que seuls les besoins des élèves doivent être pris en compte et non le choix des parents, néanmoins elle s'interroge sur le sort réservé aux enfants que les spécialistes qualifient de DIS (dyslexie, dyscalculie...), car ces troubles, au contraire des handicaps lourds, évidents et avérés, sont souvent difficiles à circonscrire. Elle tient à s'assurer des moyens spécifiques désormais mis à disposition pour traiter ce type de situations.

M. Dandelot rassure la commissaire et décrit un dispositif interne à l'école primaire publique destiné à ces enfants, qui est en place depuis trois ans et a accueilli plus de 1 000 élèves. Il rappelle que le principe fondamental reste celui de favoriser le maintien dans la structure scolaire d'origine.

Il rappelle par ailleurs que, à la suite des constats opérés à la fin des années 80 sur les anciennes *classes d'adaptation*, il a été décidé de renforcer le soutien pédagogique au sein des établissements sans déplacer les élèves.

Il confirme l'existence de postes de soutien développés dès les années 80. Il ne s'agit d'ailleurs pas de mesures extrêmement lourdes et coûteuses mais plutôt d'une prise en compte spécifique des élèves concernés particulièrement au niveau de leur travail et au moment du passage des examens (ils ont généralement besoin de plus de temps et d'explications complémentaires).

Un député (L) ajoute, en faisant appel à ses connaissances de terrain, que la logopédie est bien intégrée au dispositif et estime son coût financier dans le budget actuel à 30 millions de francs. Pour le reste, il convient de bien distinguer les besoins et les diagnostics des troubles relevant de la dyslexie ou des autres DIS des difficultés psychologiques ou de comportements de certains enfants. A ce sujet, il souhaiterait savoir si les responsables perçoivent une évolution dans le type de profils sujets à ce type de prise en charge.

M. Dandelot évoque, au premier plan, une évolution sensible des caractéristiques de la population genevoise qui génère inmanquablement un impact, notamment quant à l'hétérogénéité des différents groupes (origine, niveau de scolarisation...).

Lorsqu'il s'agit de répondre aux besoins spécifiques de certains enfants, cette réponse peut et doit s'effectuer sans sortir l'enfant du système scolaire, car une évacuation systématique présente également le risque non négligeable de créer une perte de compétence dans la prise en charge au niveau des enseignants.

Un commissaire (Ve) voudrait connaître l'instance du département chargée de signifier la décision d'une prise en charge spécifique.

Il lui est rappelé le rôle spécifique du secrétariat à la pédagogie spécialisée (SPS), ni demandeur ni prestataire ni bénéficiaire des mesures qu'il ordonne dans le cadre d'une structure *séparative* (selon la terminologie cantonale).

Toutefois, la population ici envisagée par la motion ne relève pas de ce secrétariat. Pour autant, cette décision ne peut incomber ni aux parents ni aux enseignants, d'où la nécessité éventuelle de créer une instance de même nature que le secrétariat précité.

Un député (MCG) croit savoir que le SPS est susceptible d'ordonner des mesures de logopédie ou de pédagogie spécialisée, à la suite d'un bilan. S'agit-il bien des enfants éprouvant des difficultés à suivre l'enseignement ordinaire de l'école publique ? Par ailleurs, il se souvient des incidences liées au désengagement de l'AI sur les aspects DIS.

M. Dandelot rappelle les principaux aspects du changement intervenu quelques années auparavant lors du désengagement de l'AI sur certaines prises en charge et de leur reprise et ajustement par le canton (2008).

A cette occasion fut créé le secrétariat à la pédagogie spécialisée chargé d'évaluer les situations et d'octroyer les mesures sur base d'un bilan.

Chaque structure privée subventionnée est encadrée par un contrat de prestation (Arc et Voie Lactée).

Le commissaire (MCG) tente de savoir si, en dehors des deux institutions déjà intégrées dans le dispositif public, d'autres besoins ne seraient pas couverts.

M. Dandelot ne pense pas qu'à ce stade l'on puisse pointer un manque évident dans l'organisation du dispositif public destiné à cette catégorie d'enfants (mesures pédagogiques, mesures DIS et enseignement spécialisé).

Une députée (Ve) voudrait savoir s'il existe dans le canton de Genève des écoles privées spécifiquement dédiées à la prise en charge des enfants DIS. Par ailleurs, elle revient sur la mise en place annoncée des auxiliaires de vie scolaire sous la forme d'emplois de solidarité (EdS – DSE). Enfin, l'école publique s'ouvre-t-elle à l'accueil de professionnels extérieurs à l'office médico-pédagogique dans le cadre de cette prise en charge et du processus d'information ?

On lui indique que le réseau se réfère également en cas de besoin à des institutions privées spécialisées comme, par exemple, l'école de la Passerelle. Cette institution n'a jamais manifesté le souhait d'un changement de statut. Quelques autres écoles prétendent à des démarches particulières. Elles sont regroupées sous le service des écoles privées, mais se sont toutes engagées à suivre le plan d'études en parallèle. Il s'agit donc d'une spécialisation relative, de la même manière que certaines écoles publiques sont plus spécialisées dans l'intégration du handicap.

Ce projet relatif aux *assistants à l'intégration scolaire* a pris du retard, mais devrait en concertation avec Pro Juventute être mis en place à la rentrée 2012. Il s'agit d'une mesure supplémentaire permettant d'améliorer l'intégration scolaire pour certains enfants manquant de l'autonomie de base nécessaire au respect des normes de la vie scolaire quotidienne. Il s'agit de ne remplacer ni les enseignants ni les éducateurs.

Chaque parent d'élève conserve la possibilité d'être accompagné par un spécialiste lorsqu'il se rend à l'école pour obtenir des explications. En général, les enseignants sont satisfaits de ce soutien et de cette attention.

Un commissaire (PDC) revient sur les intentions de son groupe, à l'origine de cette motion, et mentionne que la motion ne visait aucunement la catégorie des enfants touchés par le handicap au sens large. Il ne s'agit que de considérer les élèves touchés par des difficultés légères qui sont susceptibles de trouver une solution par un passage dans le dispositif scolaire privé, du simple fait d'effectifs moins nombreux, et de l'application d'une pédagogie différenciée.

Il ne faut pas confondre cette situation et celle relevant de l'enseignement spécialisé. Il ne s'agit pas non plus d'imaginer remplacer des établissements publics par un recours à des établissements privés ; mais uniquement de prévoir un soutien financier aux familles qui font l'effort significatif d'inscrire leurs enfants dans des institutions privées.

Il rappelle que l'invite est particulièrement large. Il rappelle également la proposition libérale qui n'était pas l'intention du PDC, qui reste opposé au principe du libre choix.

Enfin, si la question de la sélection des cas considérés peut évidemment soulever l'hypothèse de recourir à une instance ou un organe de décision ; cette tâche ne saurait être confondue avec celle du secrétariat à la pédagogie spécialisée.

Le département manifeste une intention louable d'intégrer tous les besoins, mais sans disposer des moyens nécessaires à la réduction des effectifs par classe. Par conséquent, le coût de cette réduction fiscale serait beaucoup moins élevé que de prévoir tous les cas au sein du dispositif.

Encore une fois, la motion n'envisage pas les situations AI ou de la pédagogie spécialisée ou de la loi sur l'intégration des enfants handicapés (à besoins spéciaux).

Un député (L) revient sur un des aspects fondamentaux liés au dépôt de cette motion, celui de considérer que, à regarder le nombre d'élèves scolarisés dans le secteur privé, il existerait vraisemblablement un certain nombre de besoins non couverts qui motiveraient l'inscription dans le privé.

M. Dandelot ne peut que répéter que, dans la palette de l'offre du dispositif public, les besoins sont aujourd'hui et à sa connaissance couverts.

Un député (PDC) n'est de loin pas convaincu que l'affirmation de M. Dandelot soit exacte dans la mesure où de nombreux cas particuliers viennent la contredire, notamment pour la simple prise en charge de la dyslexie. Certains enseignants ne sont pas suffisamment formés, voire complètement ignorants, de ces situations. Il rappelle que la motion voit cette perspective en termes de partenariat et de complémentarité avec le dispositif public.

Le commissaire tente de s'assurer que des moyens supplémentaires ont bien été donnés afin de couvrir les besoins des enfants DIS (environ 3 % de la population scolaire).

#### **4. Explications de M. Charles Beer, conseiller d'Etat chargé du DIP**

M. Beer ne voit pas d'inconvénient à cette discussion, mais rappelle qu'en tout état de cause la compétence fiscale de la Commission de l'enseignement quant à un éventuel rabais d'impôt est pour le moins compromise.

Il rappelle également qu'en 2005 les démocrates-chrétiens s'étaient déjà heurtés à un refus de déduction globale.

Pour le reste, et au sujet des enfants DIS, divers changements sont intervenus au niveau de leur prise en charge dans l'instruction publique, et d'un dispositif désormais beaucoup plus attentif et plus complet.

Il s'agit en réalité moins d'une question de moyens à mettre à disposition que de la question de l'évaluation des situations et de celle des avancées pédagogiques.

Une directive DIP existe quant à la détection et à l'évaluation des enfants DIS. Il s'agissait en effet de rétablir une égalité de traitement entre les élèves, par diverses actions de formation du personnel, de restructuration des moyens et quelques dispositifs de décharges des enseignants.

Il serait faux de prétendre que ce dispositif ne connaît pas encore aujourd'hui certaines difficultés, mais pour autant il est assez difficile d'affirmer que le secteur privé soit pleinement en mesure d'apporter des solutions véritablement différenciées. Il donne pour exemple le traitement des enfants autistes pour lesquels les structures du département sont en cours d'adaptation, sans que des institutions privées puissent se targuer d'une réponse plus adéquate.

Quant aux enfants HP (à hauts potentiel), ils sont également l'objet d'une attention particulière au-delà des dispositifs habituels (saut de classe...). Dans le secteur privé, une réouverture (Ecole Eden) vient de se produire, alors même que cet établissement avait déjà été contraint de fermer une première fois.

Il attire l'attention des députés sur le danger qui pourrait résulter de cette motion, susceptible d'ouvrir une brèche sous l'angle des *besoins pédagogiques* dont la définition apparaît définitivement trop vague et trop large dans un domaine où il est indispensable de pouvoir se reposer sur des définitions précises afin de pouvoir objectiver les demandes, au risque de glisser très rapidement vers le libre choix.

Parallèlement, si ce glissement s'opère vers les besoins spécifiques, le dispositif public pourrait se trouver dessaisi des moyens nécessaires à son développement.

Par ailleurs, et de manière plus générale dans le contexte budgétaire actuel, vu les efforts qui sont demandés à tous, il importe d'être cohérent avec les moyens réduits encore à disposition. Il répète donc qu'il s'agit à la fois de ne pas créer de précédent fâcheux, de ne pas être amené à devoir couper dans les budgets existants, et dans le cas de la création d'un nouveau dispositif d'être capable d'en prévoir le budget.

Pour terminer, il peut reconnaître que certaines adaptations prennent du temps et motivent certainement les fondements et les intentions louables de cette motion.

### *Questions et réactions des députés*

Un député (MCG) se renseigne afin de savoir si l'école des Charmilles est toujours en fonctionnement.

M. Dandelot confirme que le dispositif a été réorganisé, mais subsiste.

Un député (Ve) désire connaître le nombre de parents assumant l'éducation de leur enfant à domicile.

M. Dandelot explique la procédure. Un tel dispositif est autorisé mais doit faire l'objet d'une demande préalable au département qui se chargera d'une évaluation annuelle de la progression scolaire de l'élève selon le PE. Il est intéressant de constater qu'une grande majorité de ces élèves connaît une progression identique à celle des élèves placés dans les structures collectives, sans différence significative. Les parents sont généralement accompagnés de services d'enseignement à distance et de quelques soutiens. Quelques rares parents choisissent d'inventer une méthode propre. Ces élèves sont quelques dizaines (et le département n'intervient pas financièrement mais seulement comme autorité de surveillance du parcours scolaire).

Un député (UDC) explique bien connaître le centre d'études à distance, et suffisamment pour savoir que la surveillance de l'Etat quant à l'enseignement dispensé est pour le moins lacunaire, et s'effectue généralement plutôt au moment de la réintégration dans le système public.

Un député (Ve) observe avec un certain intérêt que l'école Moser désormais présente à Berlin a vu, après trois ans, les salaires de ses enseignants être payés par la municipalité.

Un député (L) indique être personnellement plutôt en faveur de l'adaptation du dispositif existant que de son éventuel éparpillement.

M. Dandelot confirme que le département est tenu de répondre à la loi, dans le sens primordial de l'enseignement ordinaire avec des évolutions significatives à ce jour.

Une députée (Ve) doit également confirmer, comme praticienne, une évolution notable des mentalités sur les trois dernières années. Pour sa part, elle se dit particulièrement attachée au principe d'intégration de tous dans le système scolaire quelles que soient les différences sans privilégier la solution de l'exclusion, notamment des enfants DIS en favorisant une certaine ghettoïsation, inacceptable.

Par conséquent, la commissaire annonce qu'elle ne pourra pas soutenir cette motion.

Un député (R) voudrait mieux cerner le processus de dépistage des difficultés pédagogiques.

M. Dandelot rappelle que la loi privilégie la voie de l'intervention précoce, notamment au travers de l'éducation précoce spécialisée.

Il précise que le processus de détection ne peut pas toujours se réaliser avant l'entrée dans le système scolaire, notamment lorsqu'il s'agit d'enfants nouvellement arrivés à Genève ou de difficultés qui n'apparaissent qu'au moment de la scolarisation, sans oublier certaines situations dans lesquelles les parents peuvent être relativement en cause (déli).

Il existe différents stades de repérage selon l'âge des enfants (à quatre ans, à sept ans...). Selon les besoins, les enfants bénéficieront d'un soutien *ambulatoire* ou de mesures de consultations privées.

Un député (L) est évidemment très satisfait d'entendre que le dispositif est en cours d'évolution et d'adaptation positive, mais constate que toutes les prises en charge ne sont pas encore effectives, et que le dispositif prévu ne se déploie pas dans tous les cas. L'évolution annoncée, sans être contestée, est vraisemblablement contredite par des cas particuliers. Il s'intéresse alors aux possibilités prévues pour la prise en charge de ces situations, au stade éventuel du collège, si par exemple la détection prévue n'a pas eu lieu en amont.

Enfin, pour terminer, il se heurte à une difficulté fondamentale face à cette motion, celle de son financement effectif dans une période budgétaire délicate.

M. Dandelot indique que les accès au dispositif sont fonction des demandes formulées par les différentes parties, ainsi que le résultat d'une évaluation de chaque cas. Il s'agit comme il l'a dit d'offrir certaines mesures simples, d'accès et de traitement de l'information, d'un allongement du temps à disposition notamment lors des examens.

Ces mesures dépendent des enseignants et sont considérées comme des mesures de nature pédagogique pour lesquelles les enseignants sont parfaitement outillés.

M. Beer soulève la question de l'adaptation nécessaire aux changements, qui peut se heurter à quelques réticences. Cette nouvelle culture peut effectivement rencontrer une certaine résistance à sa mise en place notamment au niveau du collège de Genève.

Pour répondre aux inquiétudes du commissaire, il suggère que toutes les personnes touchées par ces situations fassent remonter l'information vers le département de manière à lui permettre d'améliorer et d'ajuster les processus.

De manière générale, toute la problématique de l'acceptation de la différence au sein de l'école ordinaire (école inclusive) nécessitera un certain temps d'adaptation avant une adhésion complète.

Un député (R) soulève pour sa part le principal obstacle pour les enseignants, celui du temps disponible ; pour autant, les directives sont correctement répercutées dans les établissements vers les enseignants.

Un commissaire (PDC) voudrait résumer. Les améliorations en cours sont évidentes, même si un long parcours reste encore à réaliser ; par conséquent, cette motion s'offre d'entrouvrir d'autres solutions complémentaires qui peuvent parfaitement prendre place au sein du dispositif existant, pour autant que l'on accepte de contenir cette solution dans certaines limites qu'il s'agit évidemment de définir sans aller vers un extrême ou l'autre.

En outre, cette motion s'adresse bien à une catégorie particulière d'élèves qui ont également droit à la chance d'une prise en charge différenciée.

## 5. Discussion générale

Un député (PDC) rappelle que la formulation de l'unique phrase de cet amendement, déposé lors d'une plénière du Grand Conseil, pouvait susciter quelques discussions, notamment sur l'aspect de l'obligation d'une inscription de ces élèves dans une école privée (« doivent »), d'où la proposition du groupe radical d'élargir cette faculté. Les démocrates-chrétiens n'y sont pas favorables et souhaitent conserver une restriction d'accès à cette procédure de rabais fiscal.

Son groupe désire donc reprendre cet amendement général comme base de la discussion qui doit être guidée par le souci d'octroyer une déduction fiscale et dépose donc formellement l'amendement général suivant :

– ***« à étudier la possibilité d'accorder des déductions fiscales aux familles dont les enfants doivent intégrer l'enseignement privé. »***

Et pour répondre à une certaine restriction d'accès, propose de compléter cette formulation par :

– ***« (...) et qui n'ont pas les moyens financiers d'assumer seules les frais d'écolage. »***

Un commissaire entend bien cette proposition mais constate que la formulation : « dont les enfants doivent intégrer » reste relativement floue en laissant toute latitude sans que l'on puisse véritablement évaluer cette nécessité. D'autant que la qualification de situations conflictuelles est assez fréquente. Pour autant, il existe certaines situations contraintes dans lesquelles l'enseignement privé s'avère la seule solution, souvent profitable.

Le commissaire (PDC) indique que le libre choix n'est pas soutenu par les auteurs et rappelle qu'il ne s'agit ici que d'une motion, dont la formulation est assez peu contraignante en demandant seulement : « d'étudier la possibilité de ». Il est évident que la nécessité d'une telle inscription à l'école privée induira l'intervention d'une autorité d'évaluation qui ne peut être réduite à la volonté des parents ou des enseignants, mais qui ne doit pas nécessiter pour autant la mise sur pied d'une structure particulièrement lourde.

Un député (R) revient sur la proposition de clarification de son collègue en estimant qu'elle reste également relativement floue dans l'appréciation des capacités financières des parents (jugées ou non suffisantes), ce qui induit probablement aussi une difficulté en termes de proportionnalité et d'égalité de traitement.

Raison pour laquelle, les radicaux avaient proposé une formulation plus directe du type :

– « (...) *aux familles qui mettent/inscrivent leurs enfants dans l'enseignement privé* ».

Par ailleurs, les radicaux sont favorables à une aide réelle mais qui ne doit pas totalement compenser l'économie réalisée par l'Etat, suite à la non prise en charge de ces élèves dans l'enseignement public. Il s'agit de soutenir les parents concernés en fonction de leur capacité contributive.

Pour terminer, il indique que son groupe reste favorable à l'idée de fond développée par cette motion.

Son collègue (PDC) indique que ces propos recouvrent parfaitement l'intention et l'esprit à l'origine de cette motion, dont la formulation peut encore être modifiée de manière à parvenir à la meilleure expression possible.

Un député (MCG) est d'avis que la cible visée par l'esprit de la motion n'est pas atteinte et qu'une reformulation s'impose.

Une députée (L) tient à relever l'un des arguments de son collègue (PDC) en rappelant qu'il s'agit ici simplement d'adresser une requête au Conseil d'Etat sur la base d'une question de principe. Dans un premier temps, il serait utile de simplement entendre ce que le Conseil d'Etat serait susceptible de proposer.

Un député (S) indique que son groupe n'est absolument pas favorable au contenu et aux conséquences d'une telle motion. Il rappelle toute l'importance de l'idée et de l'histoire de l'école publique genevoise depuis ses prémices au XVI<sup>e</sup> siècle. Aujourd'hui, l'école publique accueille 90 % des élèves et, malgré certaines critiques, peut s'enorgueillir d'être une école

de qualité, sans que la qualité de l'école privée soit ici mise en cause, ni que le principe de complémentarité ne soit contesté. D'ailleurs, diverses institutions privées font déjà l'objet de subventions publiques. Parfois même, certaines écoles sont directement intégrées dans le dispositif général.

Pour le commissaire, si une éventuelle discussion peut avoir lieu sur l'augmentation des subventions destinées à l'école privée, celle de la déduction fiscale n'est pas opportune, d'autant que la formulation laisse largement la place à diverses interprétations. D'autre part, les soutiens financiers aux parents sont déjà accessibles. Enfin, le budget 2012 s'annonce déjà comme relativement périlleux et l'occasion de restriction pour le département de l'instruction publique. Le moment est donc particulièrement mal choisi pour engager des processus des déductions fiscales.

L'orateur considère pour sa part que cette motion risque d'être la première étape d'une guerre entre les deux écoles, dont personne ne veut. Encore une fois, le parti socialiste reconnaît sans peine le principe en vigueur de la complémentarité entre les deux dispositifs.

Un député (Ve) s'adresse à son collègue (L) afin de s'informer sur la relative facilité (ou difficulté) à déceler et évaluer des troubles relevant des DIS, ou d'une simple difficulté de comportement.

Celui-ci lui indique que la distinction est au moins théoriquement aisée dans la mesure où le jugement sur l'aspect de comportement relève principalement du contexte, alors que les troubles DIS en sont clairement indépendants et parfaitement décelables au gré de quelques observations simples.

Un député (R) partage en grande partie la vision de l'école publique développée par son collègue (S), comme d'ailleurs il peut partager en grande partie l'esprit et la préoccupation première de cette motion selon ses auteurs.

Dans le même sens, il ne voudrait pas que cette motion soit finalement l'occasion d'une subvention à l'école privée, qui reste assez éloignée de sa vision générale de la société. Il constate que la formulation actuelle permet de trop nombreuses interprétations et une trop large ouverture.

Enfin, sur la détermination et l'évaluation des cas relevant ou non de ce dispositif, il a pu constater comme enseignant que tous les élèves connaissent des situations de conflit à un moment ou à un autre de leur scolarité, que par ailleurs ces situations peuvent être productives, mais qu'en aucun cas elles ne peuvent constituer le critère déterminant.

Une commissaire (Ve) est d'avis que, le fond de cette motion prêtant à plusieurs interprétations, elle ne peut être acceptée comme telle, sauf à imaginer le dépôt d'une motion spécialisée sur la prise en charge de certains

troubles spécifiques (DIS) situés entre le handicap et de simples difficultés scolaires ; or cet objectif paraît bien éloigné de la prise en charge financière servie aux parents. Et, là encore, se pose le problème de la base imposable et de son appréciation en fonction des familles.

Un député (UDC) va dans le même sens d'une motion spécifique destinée aux mesures DIS. Par ailleurs, son groupe est opposé aux déductions fiscales.

## **6. Proposition ultime d'un amendement général par le groupe PDC**

A la suite de ces remarques le groupe PDC propose finalement l'amendement général suivant :

*« à étudier la possibilité d'accorder une aide aux familles dont les enfants doivent intégrer l'enseignement privé pour des raisons pédagogiques et qui n'ont pas les moyens financiers d'assumer seules les frais d'écolage. »*

L'un des rédacteurs de cet amendement insiste sur le fait que les auteurs de cette motion poursuivent un objectif général qui ne consiste pas à ouvrir subrepticement au libre choix de l'école, tant pour ce qui concerne les démocrates-chrétiens genevois que pour leur représentation nationale, il s'agit au contraire d'affirmer un attachement sans faille à l'école publique.

Pour autant, il existe à l'évidence un certain nombre de situations qui, malgré les efforts d'adaptation conséquents du département de l'instruction publique genevoise, ne sont toujours pas couvertes. Ces situations trouvent généralement des solutions grâce à des effectifs réduits et une différenciation pédagogique adaptée à chaque cas. Il ne s'agit finalement que d'affirmer le principe déjà en vigueur d'une saine complémentarité entre les deux dispositifs.

Un député (MCG) souhaiterait connaître le moyen susceptible de déterminer le niveau de revenu permettant l'accès à l'aide.

On lui répond que cette formalité ne devrait pas poser trop de difficultés car différents seuils sont couramment utilisés pour déterminer l'accès à telle ou telle aide publique (notamment, le RDU, le nombre d'enfants à charge...).

### ***Position du groupe Radical***

Les membres du groupe Radical hésitent entre l'abstention ou le renvoi vers le Conseil d'Etat.

Cette motion n'a pas pour cible tout le domaine du handicap. Il faut admettre au regard de la réalité qu'il existe aujourd'hui un certain nombre de situations d'élèves (ou de familles) susceptibles de créer d'importantes

difficultés, notamment disciplinaires dans le parcours de l'élève. Ces derniers doivent pouvoir poursuivre leurs études par exemple au sein d'un internat (solution peu répandue à Genève à l'exception des foyers mal adaptés). Ce genre de solution entraîne certains sacrifices financiers pour les parents. L'éloignement géographique de la source de perturbations peut également constituer un facteur de réussite qu'il ne faut pas négliger.

De plus, on ne peut négliger la difficulté qu'il y a à cerner précisément le cercle des bénéficiaires potentiels de cette motion dès lors que l'on a éliminé les mesures DIS et AI. Il ne mésestime pas les difficultés particulières rencontrées par certains élèves et invoquées par les auteurs, mais la décision de l'accès ou du bénéfice de l'aide reste mal assurée et porte en germe le risque de nombreux recours, dès lors que son objectivité sans être absente n'est que partielle. De la même manière, la nature de l'aide concrète ou financière reste à déterminer, seule semble subsister l'aide financière à moins d'un changement de la loi fédérale à ce stade relativement verrouillée ; or, comme chacun sait le budget dont dispose actuellement l'état est assez restreint.

M. Dandelot rectifie l'affirmation selon laquelle la solution de l'internat ne ferait pas partie de la palette disponible au sein du département. En effet, divers établissements peuvent accueillir des élèves dans ce type de cadre (école de Bovaux, 16 élèves, EP, hors de Genève, Internat de Salvan (ACASE), Ecole Protestante d'Altitude, Pierre-Grise (FOJ)). Il précise que l'internat de Salvan compte environ 40 places et dépend du département de l'assistance sociale, et est désormais considéré comme parfaitement laïc et ne se situe pas dans le périmètre de la pédagogie spécialisée.

### ***Position du groupe MCG***

Un de ses représentants comprend mal la tension pouvant régner autour de cette motion dès lors que, comme tout objet du même type, elle demande simplement au Conseil d'Etat de bien vouloir faire le point sur cette question par la remise d'un rapport récapitulatif. Ce sera l'occasion de répondre à de constantes préoccupations sur ce sujet.

De la possibilité d'un remboursement partiel l'on passe à un amendement plus souple ne prévoyant que la possibilité d'une aide qui peut se concrétiser de diverses manières, par une facilitation faite aux parents ou un soutien aux déplacements par exemple.

Son groupe est donc en faveur du renvoi de cette motion au Conseil d'Etat.

### ***Position du groupe Libéral***

Les positions au sein du PLR sont nuancées et balancent entre le renvoi au Conseil d'Etat et l'abstention.

En effet, idéalement chacun est d'accord d'admettre que l'école publique devrait en principe couvrir toutes les situations ; or, sans pouvoir y répondre dans leur ensemble, les charges de l'instruction publique sont déjà à un niveau extrêmement élevé (sans pour autant songer à une quelconque remise en question de ces dépenses publiques).

Si une grande partie d'élèves est scolarisée dans le secteur privé pour diverses raisons personnelles, philosophiques ou familiales, il ne s'agit ici avec cette motion nullement de cette catégorie d'élèves, mais de certains élèves qui ont besoin véritablement d'une prise en charge particulière.

Les problèmes pédagogiques abordés dans le cadre des travaux de la commission peuvent être de deux ordres, de l'ordre de l'apprentissage ou de celui du comportement, et sont même susceptibles de se combiner. Pour ce qui est de la relative impossibilité d'apprendre en groupe, l'intéressé à l'EP devra alors recourir à un autre type de pédagogie, à une autre approche (Frenet par exemple).

Et de la même manière certains élèves au cycle d'orientation sont manifestement perturbés, finissent par *zoner*, souvent à la suite de tensions entre les élèves, les parents et les enseignants ; et nécessitent alors de recourir à d'autres alternatives comme l'école Moser ou Florimont qui donnent généralement de bons résultats sans qu'il soit véritablement utile de se pencher sur les raisons variables de cette réussite, qui sont probablement pour une part un investissement accru au propre comme au figuré de la part des parents, une impression d'un choix plus large d'enseignement, et même un risque accru d'exclusion définitive servant de motivation.

En outre, dans l'hypothèse improbable d'une disparition des écoles privées, l'école publique ne serait absolument pas en capacité ni financière ni logistique de recevoir l'ensemble des élèves du canton. En ce sens toujours, elle rappelle que l'ensemble des contribuables du canton apportent leur contribution à l'école publique, ce qui semble bien démontrer l'argument d'un manque à gagner surtout qu'il ne s'agit que d'un petit groupe à géométrie variable.

La motion est une simple proposition ouverte adressée au Conseil d'Etat pour réflexion, et une réponse ne paraît pas inutile dans la mesure où ni les groupes politiques ni le Conseil d'Etat n'ont à ce stade de solution définitive. Un renvoi au Conseil d'Etat pour une étude plus approfondie se justifierait donc aussi.

### *Le groupe des Verts*

Les représentants du groupe constatent, à l'issue de ces travaux et à la suite des auteurs, que certains manques apparaissent dans le dispositif de l'école publique ; toutefois, des efforts importants ont été consentis notamment au niveau des mesures DIS et de leur prise en charge, même si les moyens ne semblent pas être complètement au niveau des attentes et la formation des enseignants encore nécessaire pour répondre aux attentes d'environ 3 % de la population scolaire.

Quant à la nouvelle formulation de l'amendement, la terminologie choisie est probablement meilleure mais reste floue sur le contenu de cette aide. Cette motion demeure relativement floue tant au niveau des considérants que des invites ; l'autorité de décision, les critères de détermination, l'information décisive ainsi que l'orientation pédagogique restent mal définis. La question peut se poser sur le contenu du rapport que sera en mesure de remettre le Conseil d'Etat en regard de toutes ces imprécisions.

En dehors de ces questions de définitions, la principale question reste posée de savoir si la prise en charge dans le secteur privé sera forcément meilleure que celle que pourrait offrir l'enseignement public. En effet, certains transferts vers l'école privée se soldent par des échecs.

Sur la solution proposée par les auteurs, le groupe des Verts est plutôt favorable à toutes les adaptations susceptibles d'améliorer l'école publique plutôt que d'aller dans le sens d'un soutien accru à l'école privée.

Il relève aussi qu'il n'est pas possible d'envisager une forme de saupoudrage de l'ensemble des méthodes pédagogiques existant au sein de l'école publique.

De manière plus symbolique, cette motion pourrait être de nature à véhiculer vers le public l'idée, certainement fautive mais qui ne manquera pas d'être exploitée, d'une dissolution progressive de l'école publique.

En conclusion, les commissaires du groupe s'abstiendront ou refuseront le renvoi de cette motion au Conseil d'Etat.

### *Le groupe UDC*

Le groupe UDC ne soutiendra pas cette motion.

Son représentant remarque que la nouvelle formulation reste relativement vague sur la nature de l'aide qu'il s'agisse d'un financement ou d'une déduction fiscale ou d'une aide concrète.

Son groupe est plutôt défavorable à la déduction fiscale même s'il est d'ailleurs favorable à la notion de liberté de choix, c'est-à-dire aussi de l'école privée.

**Le groupe PDC revient sur les remarques** des autres groupes et rappelle premièrement à ses collègues que la commission n'a pas pour mission d'effectuer le travail du Conseil d'Etat.

Sur l'imprécision supposée de l'invite, il préfère y voir la volonté d'une certaine souplesse justifiée par la complexité des situations (voir le rapport de minorité du M 1700-A qui insiste fortement sur la notion de difficultés momentanées d'apprentissage – et n'évoque en aucun cas un handicap lourd).

L'école publique couvre les besoins de 95 à 98 % de la population scolaire. Il s'agit donc de se préoccuper d'un petit nombre d'élèves, de régler plus finement un dispositif sans nullement remettre en cause la qualité de l'école publique. Les enseignants eux-mêmes admettent qu'une petite partie des élèves ne pourront pas correspondre aux schémas de l'école publique. Il faut alors s'interroger sur ce qu'il adviendra de ces élèves, sur l'impact ultérieur notamment en termes de coût que leur situation pourrait avoir sur l'ensemble de la société, sur les dommages qu'ils pourraient subir et sur les adultes qu'ils pourraient devenir.

Or, il s'avère que, pour ces élèves, l'école privée constitue souvent une excellente solution, et qu'il n'est pas concevable d'imaginer les abandonner en attendant une éventuelle adaptation de l'école publique.

De nombreuses écoles genevoises développent depuis fort longtemps les pédagogies spécialisées et fonctionnent sans difficultés particulières, et trouvent notamment leur utilité dans le fait de ne pas demander à l'Etat de devoir répondre à toutes les situations spécifiques qu'il faudrait par hypothèse prévoir au sein de chaque établissement public, ce qui se révèle évidemment impossible. Donc, il doit être possible d'imaginer un dispositif temporaire dans cet intervalle et de proposer ainsi une solution complémentaire, ponctuelle et temporaire.

Il faut préciser qu'il ne s'agit pas de prétendre à aider l'ensemble des familles mais de réfléchir à comment rétablir une égalité de chances pour les enfants dont les parents ont de revenus modestes.

## 7. Vote final

### *A propos de l'amendement*

**« à étudier la possibilité d'accorder une aide aux familles dont les enfants doivent intégrer l'enseignement privé pour des raisons pédagogiques et qui n'ont pas les moyens financiers d'assumer seules les frais d'écolage. »**

Pour : 7 (1 Ve, 2 PDC, 2 L, 2 MCG)

Contre : 4 (2 S, 2 Ve)

Abst. : 4 (2 R, 1 L, 1 UDC)

Cet amendement est donc adopté par la majorité de la commission

### *Vote sur la M 1700 telle qu'amendée*

Pour : 4 (2 PDC, 2 MCG)

Contre : 5 (2 S, 2 Ve, 1 UDC)

Abst. : 6 (1 Ve, 2 R, 3 L)

*En conclusion*, les positions au sujet de cette motion sont nuancées et variées, dépassant parfois les clivages politiques usuels. Si la majorité des membres de la commission reconnaissent l'existence actuelle de certains manques dans l'encadrement des élèves à besoins spécifiques au sein de l'enseignement public, les membres de la commission ne partagent pas le même avis quant aux solutions possibles.

**A l'issue des travaux, la commission refuse dans sa majorité le renvoi au Conseil d'Etat de cette motion.**

## **Proposition de motion (1700)**

### **demandant au Conseil d'Etat d'étudier la possibilité d'accorder une aide aux familles dont les enfants doivent intégrer l'enseignement privé pour des raisons pédagogiques**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que, malgré les moyens dont elle doit disposer pour offrir une instruction de qualité à l'ensemble des élèves du canton, l'école publique genevoise peut se trouver dans l'impossibilité de proposer des structures adéquates à des enfants possédant un profil particulier ;
- que, à un moment ou l'autre de son parcours scolaire, il peut s'avérer nécessaire pour un enfant de quitter l'enseignement public pour une école privée, afin de bénéficier d'une structure, d'un encadrement ou d'une pédagogie différente ;
- qu'une décision de ce type n'est pas anodine pour des familles qui ne sont pas forcément très aisées ;
- l'intérêt qu'il y aurait à développer une complémentarité et un partenariat entre école publique et école privée, pour des profils scolaires particuliers,

invite le Conseil d'Etat :

à étudier la possibilité d'accorder une allocation d'étude aux familles dont les enfants doivent intégrer l'enseignement privé pour des raisons pédagogiques et qui n'ont pas les moyens financiers d'assumer seules les frais d'écologie.

*Date de dépôt : 24 avril 2012*

## RAPPORT DE LA MINORITÉ

### Rapport de M. François Gillet

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le retour de la motion 1700 en commission aura été l'occasion, pour ses auteurs, d'expliquer pourquoi ce texte garde tout son sens et toute son actualité malgré les développements intervenus récemment dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

Si les interrogations et les arguments des différents groupes n'ont guère varié depuis les débats de 2009, l'adhésion au principe soutenu par cette motion s'est par contre clairement renforcée. En effet, il ne s'en est fallu que d'une voix pour que ce rapport ne soit celui de la majorité...

Afin d'identifier clairement la portée, le champ d'application et le public cible de la motion 1700, il convient dans un premier temps de préciser ce qui suit :

- NON, cette motion ne vise absolument pas à instaurer un libre choix entre école publique et école privée à Genève. NON, elle n'est pas davantage un premier pas en direction d'une aide généralisée sur le modèle bâlois du chèque formation ;
- NON, les élèves concernés par cette motion ne sont pas les « enfants et les jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés » relevant de la nouvelle loi sur l'intégration (C 1 12) ; nous ne sommes clairement pas dans le champ de la pédagogie spécialisée ;
- OUI, nous considérons que, pour certains élèves connaissant des difficultés passagères, un transfert, même temporaire, dans une école privée peut s'avérer très utile ;
- OUI, nous sommes convaincus de l'intérêt qu'il y a à faire jouer la complémentarité entre école publique et école privée à Genève ; recréer au sein de l'école publique, pour quelques élèves et au prix fort, ce qui existe déjà et a fait ses preuves dans le privé n'a pas de sens.

Afin de répondre à certaines critiques, il peut être utile de développer certains de ces points.

Les situations ciblées par la motion ne concernent tout au plus que quelques dizaines d'élèves par année. Il ne s'agit pas, cela a été dit, d'élèves relevant de la pédagogie spécialisée, ni même d'élèves « dys », bénéficiant enfin d'une attention particulière dans l'enseignement public genevois. Il s'agit essentiellement d'élèves connaissant des difficultés passagères rendant problématique la poursuite d'une scolarité normale et pouvant être source de perturbation pour leur classe. Ces difficultés (grave déficit d'attention ou problèmes de comportement, par exemple) peuvent être en lien avec le développement personnel de l'élève ou survenir lorsque le contexte familial se trouve fortement perturbé.

Au fil des années, l'expérience a montré que, dans ce genre de situations, l'intégration d'un élève dans une structure bénéficiant d'effectifs réduits, d'un encadrement particulier et proposant des approches pédagogiques différentes peut effectivement lui permettre de passer avec succès un cap difficile. Or, plusieurs écoles privées genevoises disposent déjà de classes offrant un tel environnement pédagogique et pourraient sans problème accueillir un certain nombre d'élèves en provenance de l'école publique. Alors que certains prétendent qu'il relèverait de la mission même de l'école publique d'offrir partout et pour chaque ordre d'enseignement l'équivalent, il nous semble au contraire qu'en termes de coût et d'efficacité l'intérêt d'une complémentarité école publique et école privée dans ce domaine relève du pur bon sens !

Mais pour que le but soit atteint, encore faudrait-il que toutes les familles dans lesquelles de telles situations se présentent soient en mesure d'assumer financièrement le coût d'une ou plusieurs années d'école privée ; ce qui est évidemment loin d'être le cas... C'est précisément à celles qui « *n'ont pas les moyens financiers d'assumer seules les frais d'écolage* » que la motion demande « *d'étudier la possibilité d'accorder une aide* ». A ceux qui considèrent qu'il serait insurmontable de fixer un seuil donnant droit à une telle aide, on rappellera que de nombreuses prestations complémentaires sont déjà versées en fonction du RDU. Suite aux différents avis émis en commission, il est apparu préférable de ne pas préciser d'emblée quel type d'aide serait à privilégier. Déductions fiscales, allocations d'études, bourses ou autres ; toutes les options restent ouvertes.

Quant à savoir si la mise en œuvre de l'invite de cette motion nécessiterait forcément, comme certains l'affirment, la création d'une instance de décision spécifiquement dévolue à trancher entre les nombreuses demandes qui ne manqueraient pas d'affluer, nous nous permettons d'en douter fortement.

Rappelons, d'une part, que les cas concernés sont limités et, d'autre part, que les enseignants et les directions d'écoles ont depuis bien longtemps l'habitude, avec l'aide des équipes psychopédagogiques, d'identifier les situations pouvant conduire à des ruptures scolaires.

En tout état de cause, la formulation de l'invite, telle qu'elle ressort des travaux de la commission, se veut volontairement ouverte en demandant au Conseil d'Etat d'« *étudier la possibilité d'accorder une aide aux familles dont les enfants doivent intégrer l'enseignement privé pour des raisons pédagogiques et qui n'ont pas les moyens financiers d'assumer seules les frais d'écolage* ». Il ne revenait donc ni aux auteurs de la motion ni à la commission de préciser dans quel cadre et selon quelles modalités cette motion devrait être mise en œuvre, mais bien au Conseil d'Etat dans le cadre de son rapport.

Mesdames et Messieurs les députés, c'est en soutenant ce rapport de minorité et en acceptant de renvoyer cette motion au Conseil d'Etat que vous permettrez d'étudier sérieusement sous quelle forme ce partenariat entre école publique et école privée pourrait se concrétiser, pour le plus grand bien de certains élèves et de leurs familles. La minorité de la commission vous demande clairement d'aller dans ce sens !